Au sens de l'art. 74 du RGC, je présente le projet d'arrêté suivant :

« L'art. 94 RGC est abrogé ».

Motivation :

1. Lorsqu'il s'agit pour le conseil général d'élire des personnes à des postes communaux (CC, commissions, etc.), le scrutin secret est obligatoire. Cela découle de la loi [cantonale] sur les communes (art. 25 al. 1 LCo ; RSN 171.1). Fait exception à cette règle le cas où le nombre de sièges à repourvoir est égal à celui des candidat-e-s. Il y a alors élection tacite.

   Le sens (« *ratio legis* ») de cette disposition repose sur des considérations pratiques et humaines : l'élu qui élit, c'est-à-dire qui vote pour soutenir (ou non) des personnes à des postes donnés, doit pouvoir le faire librement et sans autre considération que l'adéquation entre les compétences du/de la candidat-e soutenu-e avec le siège convoité. En particulier, le/la votant-e ne doit pas craindre que son choix génère une inimitié subséquente de la part d'un-e candidat-e non soutenu-e. C'est pourquoi, le scrutin électoral est secret. Ce mode d'élection prévaut aussi lorsque l'Assemblée fédérale désigne les membres du Conseil fédéral ou les juges des tribunaux fédéraux.

2. Mais il en va autrement pour les votations que pour les élections. Lorsqu'un-e élu-e du CG vote pour ou contre une motion, un arrêté, une initiative ou une autre proposition, il le fait pour ou contre un objet qui contient une substance politique. Il s'exprime alors pour ou contre une idée. Aucune règle cantonale ne prévoit d'ailleurs la possibilité d'un vote secret hors des élections. Or, notre règlement général contient une singularité : l'art. 94 RGC.

   L'art. 94 RGC concerne ainsi uniquement les votations. Il a la teneur suivante :

e) scrutin secret	**Art. 94** [1]La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents-es. [2]En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

   Cette disposition n'a pas son pendant au niveau cantonal ni fédéral : les député-e-s et élu-e-s fédéraux-ales ne peuvent pas voter au bulletin secret. Le CG de la ville de Neuchâtel ne le peut pas non plus.

3. Voter sur des objets politiques à bulletin secret contrevient à un grand principe de la démocratie : la transparence. Un législatif adopte des normes abstraites (qui concernent l'ensemble de la communauté) et est donc soumis au contrôle du peuple qui l'élit. C'est d'ailleurs pour cela que les séances du CG sont publiques.

La suite du développement interviendra durant les débats.

La Tène, le 19 novembre 2019

Jean-Paul Ros

12 décembre 2019

Arrêté du Conseil général
concernant
l'abrogation du scrutin secret lors de votations du Conseil général

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le préavis de la commission réglementaire,

a r r ê t e

Modifications

Article premier
Le règlement général de commune, du 9 février 2009, est modifié comme suit :

Art. 91 al.1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

[1]Dans les votations, le ou la président-e ne vote pas, mais il ou elle départage les voix en cas d'égalité.

[2]Abrogé

Art. 94

Abrogé

Sanction et entrée en vigueur

Art. 2
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
D. Jolidon	E. Pecoraro